

#### 41/36. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1985*<sup>54</sup>,

*Prenant note de la déclaration faite le 11 novembre 1986 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui donne des renseignements supplémentaires sur le progrès des principales activités de l'Agence en 1986,*

*Sachant l'importance des travaux de l'Agence pour ce qui est d'encourager encore l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, comme il est prévu dans son Statut,*

*Sachant également que les pays en développement ont spécialement besoin de l'assistance technique de l'Agence pour tirer effectivement parti de l'application des techniques nucléaires à des fins pacifiques et pour mettre l'énergie nucléaire au service de leur développement économique,*

*Consciente de l'importance que revêtent les travaux de l'Agence pour ce qui est d'appliquer les clauses de garantie qui sont prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>55</sup> et les autres traités, conventions et accords internationaux visant à atteindre des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son Statut,*

*Sachant l'importance des travaux de l'Agence en matière d'énergie nucléaire, de sécurité nucléaire, de protection radiologique et de gestion des déchets radioactifs et, en particulier, de ce qu'elle accomplit pour aider les pays en développement à se préparer à utiliser l'énergie nucléaire selon leurs besoins,*

*Soulignant qu'il faut appliquer à la conception et à l'exploitation des centrales nucléaires les normes de sécurité les plus élevées, de façon à réduire au minimum les risques pour la vie et la santé,*

*Félicitant l'Agence internationale de l'énergie atomique d'avoir pris récemment des mesures et des initiatives d'urgence dans le domaine de la sécurité nucléaire, en coopération avec ses Etats membres et les autres organisations internationales intéressées, et d'avoir en temps voulu et avec diligence fait tous ses efforts pour conclure la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique<sup>56</sup>,*

*Ayant à l'esprit les résolutions GC(SPL.I)/RES/1 et GC(SPL.I)/RES/2, adoptées le 26 septembre 1986 par la Conférence générale de l'Agence à sa première session extraordinaire<sup>56</sup>, et la résolution GC(XXX)/RES/468, adoptée le 3 octobre 1986 par la Conférence générale à sa trentième session ordinaire,*

<sup>54</sup> Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1985*, Autriche, juillet 1986 [GC(XXX)775 et Corr.1], communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/41/517 et Corr.1).

<sup>55</sup> Résolution 2373 (XXII), annexe.

<sup>56</sup> Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Document final, résolutions et conventions adoptés par la première session extraordinaire de la Conférence générale, 24-26 septembre 1986*, sect. I à IV.

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Proclame* sa confiance dans le rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique en matière d'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

3. *Prie instamment* tous les Etats de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément à son Statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application des mesures voulues pour améliorer encore la sécurité des installations nucléaires et réduire au minimum les risques pour la santé, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence;

4. *Note avec satisfaction* qu'un nombre significatif d'Etats ont signé les deux Conventions susmentionnées relatives aux accidents nucléaires et prie les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à ces Conventions le plus tôt possible;

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus des débats de la quarante et unième session de l'Assemblée générale relatifs aux activités de l'Agence.

66<sup>e</sup> séance plénière  
11 novembre 1986

#### 41/37. La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 530 (1983) du Conseil de sécurité, en date du 19 mai 1983, par laquelle le Conseil a réaffirmé le droit qu'ont tous les pays de la région d'Amérique centrale de vivre dans la paix et la sécurité, à l'abri de toute ingérence extérieure,

*Rappelant* que dans cette résolution le Conseil de sécurité a encouragé les efforts du Groupe de Contadora et lancé un pressant appel à tous les Etats intéressés, à l'intérieur et à l'extérieur de la région, pour qu'ils coopèrent pleinement avec ledit Groupe, au moyen d'un dialogue franc et constructif, de manière à résoudre leurs différends,

*Rappelant* sa résolution 38/10 du 11 novembre 1983, dans laquelle elle a notamment exprimé son appui le plus énergique au Groupe de Contadora et l'a instamment prié de persévérer dans ses efforts avec l'appui effectif de la communauté internationale et la coopération loyale des pays intéressés, à l'intérieur et à l'extérieur de la région,

*Rappelant également* sa résolution 39/4 du 26 octobre 1984, dans laquelle elle a notamment demandé instamment à chacun des cinq gouvernements d'Amérique centrale d'accélérer ses consultations avec le Groupe de Contadora de sorte que le processus de négociation aboutisse et de respecter pleinement les buts et principes de l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale<sup>57</sup>,

<sup>57</sup> A/39/562-S/16775, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1984*, document S/16775, annexe.

*Rappelant* la résolution 562 (1985) du Conseil de sécurité, en date du 10 mai 1985, dans laquelle le Conseil a demandé à tous les Etats de s'abstenir de prendre, contre tout Etat de la région, des mesures politiques, économiques ou militaires quelconques qui pourraient nuire à la réalisation des objectifs de paix du Groupe de Contadora, d'appuyer ou d'encourager de telles mesures,

*Prenant acte* des différents rapports présentés par le Secrétaire général en application de la résolution 39/4 de l'Assemblée générale,

*Partageant la préoccupation* des pays latino-américains face à l'aggravation de la situation en Amérique centrale et aux conséquences qu'elle risque d'avoir dans toute la région, préoccupation exprimée par les ministres des relations extérieures du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui dans leur Déclaration du 1<sup>er</sup> octobre 1986<sup>58</sup>,

*Considérant* avec les auteurs de ladite Déclaration qu'une aggravation de la crise qui sévit en Amérique centrale risque de provoquer de graves tensions et conflits sur l'ensemble du continent et que, pour cette raison, la paix en Amérique centrale est en définitive synonyme de paix en Amérique latine,

*Tenant compte* de la résolution adoptée le 14 novembre 1986 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains réunie au Guatemala, dans laquelle cette assemblée a demandé notamment au Groupe de Contadora et au Groupe d'appui de persévérer dans leurs efforts de paix en Amérique centrale et a prié instamment tous les Etats de continuer à leur apporter leur appui résolu,

*Convaincue* que les peuples d'Amérique latine souhaitent assurer la paix, le développement et la justice sans ingérence extérieure, de par leur propre décision et conformément à leur histoire, et sans sacrifier les principes de libre détermination et de non-intervention,

*Convaincue* qu'il est impératif d'éviter une guerre en Amérique centrale, que cette responsabilité incombe en premier lieu aux gouvernements qui sont directement ou indirectement mêlés au conflit et que cette tâche est celle de tous les gouvernements et de tous les responsables politiques résolus à défendre la cause de la paix,

1. *Réaffirme sa conviction* que le règlement global, intégré et négocié du conflit en Amérique centrale exige le respect sans réserve, par tous les Etats, des principes du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies;

2. *Rend hommage* aux efforts louables que font le Groupe de Contadora et le Groupe d'appui pour instaurer la paix en Amérique centrale;

3. *Renouvelle son appui* aux démarches de paix du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui, auxquels elle demande de persévérer dans leurs efforts, et prie instamment tous les Etats de continuer à leur apporter leur soutien résolu;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « La situa-

tion en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix ».

75<sup>e</sup> séance plénière  
18 novembre 1986

**41/38. Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant entendu* la déclaration du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste,

*Réaffirmant* les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation pour tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et de régler leurs différends par des moyens pacifiques,

*Réaffirmant également* le droit inaliénable qu'ont tous les peuples de déterminer leur propre forme de gouvernement et de choisir leur système politique, social et économique sans aucune ingérence, subversion, coercition ou contrainte d'aucune sorte,

*Rappelant* sa résolution 40/157 du 16 décembre 1985, relative au renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée,

*Profondément préoccupée* par les menaces et les provocations agressives, ainsi que par l'imposition de sanctions économiques et culturelles générales, y compris le gel d'avoirs et de biens, contre la Jamahiriya arabe libyenne,

*Profondément préoccupée également* par la série de campagnes de désinformation menées contre la Jamahiriya arabe libyenne,

*Vivement préoccupée* par l'attaque militaire aérienne et navale perpétrée le 15 avril 1986 contre les villes de Tripoli et de Benghazi, qui constitue une grave menace contre la paix et la sécurité dans la région de la Méditerranée,

*Notant avec inquiétude* que le Conseil de sécurité a été empêché de s'acquitter de ses responsabilités par le vote négatif de certains de ses membres permanents,

*Prenant en considération* la Déclaration que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a adoptée à sa vingt-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 28 au 30 juillet 1986<sup>59</sup>,

*Prenant note* de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1<sup>er</sup> au 6 septembre 1986<sup>60</sup>, et des autres déclarations faites à cet égard par le Mouvement des pays non alignés,

*Prenant note également* du communiqué final adopté à la réunion de coordination des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique qui s'est tenue à New York le 2 octobre 1986<sup>61</sup>,

1. *Condamne* l'attaque militaire perpétrée le 15 avril 1986 contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, qui constitue une violation de la Charte des Nations Unies et du droit international;

<sup>58</sup> A/41/662-S/18373, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1986*, document S/18373, annexe.

<sup>59</sup> Voir A/41/654, annexe II, déclaration AHG/Decl.2 (XXII).

<sup>60</sup> A/41/697-S/18392, annexe, sect. I, par. 215 à 217.

<sup>61</sup> A/41/740-S/18418, annexe, par. 23.